

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 14 mai 1921.

N<sup>o</sup> 35.

Samstag, 14. Mai 1921.

Arrêté grand ducal du 14 mai 1921, approuvant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réélevant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et des travaux publics et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, formant annexe au présent arrêté, est approuvé et sera inséré au *Mémorial*.

Il entrera en vigueur sur toutes les lignes de chemins de fer du pays à partir du 1<sup>er</sup> juin 1921.

**Art. 2.** Notre Directeur général de la justice et des travaux publics et Notre Directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 mai 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,

G. LEIDESDACH.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Großh. Beschluß vom 14. Mai 1921, wodurch das Statut des luxemburgischen Eisenbahnpersonals genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Dezember 1920, wodurch die Regierung ermächtigt wird, die Bedingungen über Anstellung, Arbeit, Befoldung und Versetzung in den Ruhestand der Angestellten und Arbeiter der auf dem Gebiete des Großherzogtums gelegenen Eisenbahnen durch ein Statut zu regeln;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und der öffentlichen Arbeiten und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Das diesem Beschluß als Anlage beigefugte Statut des luxemburgischen Eisenbahnpersonals ist genehmigt und wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Dasselbe tritt auf allen Eisenbahn-Linien des Landes vom 1. Juni 1921 ab, in Kraft.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Justiz und der öffentlichen Arbeiten und Unser General-Direktor der Finanzen sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 14. Mai 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,

W. L e i d e n b a c h.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. N e y e n s.

## Statut du Personnel des Chemins de fer luxembourgeois.



### Observation préliminaire.

Le présent statut s'applique au personnel des chemins de fer occupant des emplois du cadre permanent.

Le mot « Agent » y employé, comprend les employés et les ouvriers de l'un et l'autre sexe.

Un règlement du Réseau à élaborer, la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel entendue dans son avis, déterminera les règles applicables au personnel remplissant des emplois autres que ceux du cadre permanent.

### LIVRE Ier.

#### PERSONNEL NON COMMISSIONNÉ.

##### TITRE PREMIER. - - DÉFINITION.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont compris dans le personnel relevant du présent livre les agents à service continu désignés ci-après, remplissant des emplois du cadre permanent :

- 1<sup>o</sup> les agents majeurs à l'essai;
- 2<sup>o</sup> les agents mineurs.

##### TITRE II. — RECRUTEMENT.

**Art. 2.** Pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent tout candidat doit :

- 1<sup>o</sup> être luxembourgeois.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition, en dehors des exceptions prévues par les conventions internationales, que dans le cas où des candidats luxembourgeois idoines feraient défaut. Dans ce cas, toutefois, l'autorisation du Gouvernement est requise. La demande afférente sera présentée, après que la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel aura été entendue dans son avis;

- 2<sup>o</sup> remplir les conditions d'aptitude physique fixées par les règlements du réseau;
- 3<sup>o</sup> produire un extrait de l'acte de naissance ainsi qu'un extrait du casier judiciaire;
- 4<sup>o</sup> être âgé de 17 ans au moins au jour de son admission et de 28 ans au plus, sauf les dérogations indiquées ci-après.

La limite d'âge inférieure pourra être abaissée, dans les conditions prévues par le règlement du réseau, pour les candidats à certains emplois spéciaux. Un tableau annexé au règlement du réseau déterminera la liste de ces emplois.

Il pourra également être dérogé à la condition du maximum d'âge pour les veuves d'agents ou pour l'admission à certains emplois exigeant des connaissances spéciales;

- 5<sup>o</sup> avoir satisfait à l'examen dont les conditions et le programme seront fixés par les règlements du Réseau.

<sup>1)</sup> Sur les réseaux à petite section, l'organisation et la compétence de la délégation du personnel sont fixées conformément aux indications de la note de l'art. 18 du présent statut.

Peuvent être dispensés de cet examen les candidats sortis de certaines écoles spéciales ou pourvus de certains diplômes.

Un tableau spécial déterminera la liste de ces écoles et diplômes.

Pour l'accès aux emplois de début, la préférence est accordée, toutes conditions égales, aux femmes et enfants d'agents tués en service, d'agents en activité, retraités, réformés ou décédés; la même préférence est accordée aux petits-enfants, frères ou sœurs, neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces des agents en activité, retraités ou réformés quand ils sont à la charge de ces agents et habitent avec eux. Les intéressés doivent, pour bénéficier de cette préférence, remplir les conditions réglementaires d'admission de l'emploi qu'ils postulent.

**Art. 3.** Pour les candidats remplissant les conditions fixées à l'article précédent, le chef du service afférent, pour autant que les règlements du Réseau lui donnent la compétence voulue, ou bien la direction statue sur l'admission à l'essai.

Celle-ci doit avoir lieu dans un des emplois de début dont la liste est fixée par les règlements du Réseau.

Par exception, les candidats sortis de certaines écoles spéciales ou pourvus de certains diplômes ou justifiant d'expérience et de connaissances acquises dans leurs fonctions ou par leurs études antérieures peuvent être nommés, dans les services spéciaux, à un emploi de grade plus élevé que celui du début.

**Art. 4.** Au cours de leur période d'essai, dont la durée est d'un an, les agents dont le service ne donne pas satisfaction sont licenciés par décision de la direction du Réseau. Ce délai peut être prolongé d'un an au maximum, sur rapport motivé, la délégation du personnel entendue, en cas d'initiation insuffisante au bout de la première année.

Tout agent avant d'être licencié est mis à même de fournir ses observations écrites.

A l'expiration de la période d'essai, les agents admis par application de l'art. 2 et donnant satisfaction sont confirmés dans leur emploi par décision de la direction ou du conseil d'administration, suivant le cas.

### TITRE III. — NOTES TRIMESTRIELLES. GRATIFICATIONS.

**Art. 5.** Chaque agent reçoit du ou des agents de grade supérieur désignés par le chef de service<sup>1)</sup> une note trimestrielle cotée de 0 à 20 et tenant compte de sa valeur professionnelle, de sa conduite, de son travail et de la difficulté du ou des postes tenus dans l'année.

Ces notes sont arrêtées par le chef de service s'il s'agit d'agents ayant moins d'un an de service; pour les agents ayant au moins un an de service, elles sont soumises à l'examen des délégations du personnel auprès des chefs de service<sup>2)</sup> et auprès de la direction et arrêtées définitivement par la direction, conformément à la procédure fixée au Livre II, art. 28.

Les notes une fois arrêtées définitivement sont communiquées à l'intéressé.

1) Sur les réseaux à petite section, la Direction exercera les attributions assignées par le présent statut au Chef de Service dans le cas où cette catégorie d'emploi ne serait pas prévue par les règlements.

2) Voir la note sub 1 de l'art. 5.

**Art. 6.** A la fin de chaque année, les agents comptant au moins un an de service et bien notés peuvent recevoir une gratification dont les conditions d'allocation et la quotité seront fixées par un règlement du Réseau à prendre après que la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel y aura donné son avis.

#### TITRE IV. MESURES DISCIPLINAIRES.

**Art. 7.** Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents sont :

1<sup>o</sup> Punitions à la décision du chef de service:<sup>2)</sup>

- a) Le rappel à l'ordre;
- b) Le blâme sans inscription au dossier;
- c) Le blâme avec inscription au dossier;

2<sup>o</sup> Punitions à la décision de la direction :

- d) Le dernier avertissement;
- e) Le congédiement par mesure disciplinaire.

Toute nouvelle faute commise dans le délai de douze mois à partir de la notification d'un dernier avertissement entraîne le congédiement par mesure disciplinaire.

Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'art. 4 sont applicables au congédiement par mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires sont prises personnellement et sans délégation par les fonctionnaires ci-dessus qualifiés ou, le cas échéant, par ceux qui sont régulièrement désignés pour les remplacer dans leurs fonctions.

**Art. 8.** L'agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement suspendu par le chef de service<sup>3)</sup> jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort. Il en est immédiatement rendu compte à la direction qui statue dans le plus bref délai possible, sans que ce délai puisse dépasser celui d'un mois.

La suspension peut, suivant la gravité du cas, entraîner, outre l'ajournement de tous droits à l'avancement, la privation totale ou partielle du traitement ou salaire et la suppression de tous les avantages accessoires (facilités de circulation, fournitures diverses, etc.)

Sauf en cas d'abandon de poste, si la direction, après instruction, ne prononce contre lui aucune punition, l'intéressé a droit à la restitution du traitement ou du salaire retenu. Il recouvre alors tous les droits à l'avancement, éventuellement avec effet rétroactif.

#### TITRE V. — MUTATIONS, CONGÉS, MALADIES, OCCUPATIONS ÉTRANGÈRES AU SERVICE.

**Art. 9.** Les dispositions des art. 12, 14, 15 et 16 du Livre II sont applicables aux agents non sortis de la période d'essai.

En cas de blessure ou de maladie, les agents à l'essai restent soumis aux dispositions résultant des lois et règlements d'administration publique en vigueur.

#### TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

**Art. 10.** Les dispositions des art. 41 et 42 du Livre II sont applicables au personnel soumis aux dispositions du présent Livre.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'Observation préliminaire du présent Statut.

<sup>2)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

<sup>3)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

LIVRE II.

**PERSONNEL COMMISSIONNÉ.**

**RECRUTEMENT DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ. FORMES DU COMMISSIONNEMENT.**

**Art. 11.** Les dispositions du présent Livre sont applicables au personnel commissionné à service continu.

Ce personnel se recrute parmi les agents à service continu admis au commissionnement dans les conditions prévues au Livre Ier.

Le commissionnement est constaté par la remise d'un titre de nomination, délivré par la direction, indiquant l'emploi, la classe et le traitement ou salaire.

**TITRE Ier. - CONGÉS, MALADIES, CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE, OCCUPATIONS ÉTRANGÈRES AU SERVICE.**

**Art. 12.** Indépendamment des cinquante-deux grands repos périodiques tels qu'ils sont définis à l'art. 56 du Livre IV du présent statut, les agents commissionnés à service continu ont droit à un congé annuel de 15 à 21 jours payés, en ce sens que la durée du congé sera de 15 jours pour les agents ayant de 1 à 5 ans de service et de 21 jours pour les agents ayant plus de 5 ans de service. Ces congés, dans lesquels ne seront pas comptés les grands repos périodiques, seront accordés de préférence, soit en une fois, soit en deux parties sensiblement égales, selon les besoins du service.

Si pour des raisons de service, tel le défaut momentané d'agents suppléants, il n'était pas possible d'accorder, dès la première année, à certaines catégories d'agents des congés de la durée minima de 15 jours, il pourra être dérogé, temporairement et à titre exceptionnel, aux dispositions ci-dessus en ce sens qu'à partir de la mise en application du présent statut, cinq des jours de congé prévus pourront être remplacés par l'allocation d'un supplément de solde de 50%.

Le congé est accordé en tenant compte des convenances des agents dans la mesure où elles seront compatibles avec les exigences du service.

Lorsque par suite des nécessités du service les congés n'ont pu être accordés pendant l'exercice en cours, ils seront accordés dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

La direction peut accorder, en outre, dans certains cas, des congés supplémentaires avec ou sans solde.

Les agents ont droit, en dehors des congés mentionnés ci-dessus, aux dispenses de service suivantes: trois jours à l'occasion du décès de l'époux, d'un enfant, du père ou de la mère; deux jours à l'occasion du décès de la sœur ou du frère, lors de la naissance d'un enfant ou en cas d'un déménagement ordonné par l'administration; un jour en cas de décès du grand-père, de la grand-mère, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père et de la belle-mère.

En dehors des congés déterminés par le présent article, des dispenses de service, avec conservation de l'intégralité du traitement ou salaire, seront accordées aux fins de l'accomplissement de la mission de membre de la délégation du personnel et de celle d'assesseur au tribunal arbitral dont il sera fait mention plus loin, de l'accomplissement des droits et devoirs civiques ainsi que des mandats attribués par les lois, les arrêtés ou le Gouvernement.

Toutefois, pour le cas où le temps à consacrer à l'accomplissement de ces droits, devoirs et mandats paraîtrait excessif, le tribunal arbitral, sur la demande de la direction, décidera, s'il y a lieu, à réduction de la rémunération de l'agent ou même, le cas échéant, à la cessation des fonctions.

Les mandats de député et de membre des administrations communales ne pourront être exercés qu'avec l'assentiment de l'administration du réseau.

**Art. 12bis.** Dans le cas où un agent serait exempté, par l'administration du Réseau, de son service régulier à l'effet de remplir une fonction dans une organisation professionnelle des cheminots, sa situation serait à régler comme suit :

Tous les droits de l'agent seront suspendus au cours de la période de désaffectation. Néanmoins, il sera loisible à l'administration du Réseau de lui conserver, pendant cette période, ses droits en ce qui concerne l'avancement, la promotion et la retraite.

**Art. 13.** En cas de blessures ou de maladie, les agents sont traités, soit conformément aux dispositions légales qui sont ou seront mises en vigueur, soit conformément aux errements tels qu'ils existaient sur les autres Réseaux à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1918, et sur le Réseau Prince-Henri à la date de la mise en vigueur du présent statut, dans le cas où ces errements leur seraient plus favorables.

**Art. 14.** Les agents peuvent être mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pendant une période n'excédant pas trois ans, dans des circonstances exceptionnelles et par décision spéciale de la direction.

Peuvent être mises en situation de disponibilité sans traitement les employées qui en font la demande en vue d'allaiter ou soigner leurs enfants nouveaux-nés.

La mise en disponibilité peut être renouvelée par décision spéciale.

Tous les droits à l'avancement sont suspendus au cours de la période de disponibilité.

Tous les agents peuvent, avec autorisation de la direction et pour autant que les règlements des caisses le permettent, conserver pendant quatre ans leurs droits à la retraite; à charge par eux, s'il y a lieu, de faire les versements totaux qui en vertu des prédits règlements incombent tant à eux-mêmes qu'au Réseau.

**Art. 15.** Un règlement de Réseau à prendre après que la délégation centrale du personnel<sup>1)</sup> y aura donné son avis, déterminera les règles à suivre pour les changements de poste dans une autre résidence, sans promotion de grade et non ordonnés par mesure disciplinaire.

A moins de circonstances exceptionnelles, les demandes de changement de poste dans une autre résidence, pour convenances personnelles, ne sont pas examinées, si l'agent n'a pas une durée minima de séjour dans le poste qu'il demande à quitter.

Cette durée est de un an pour la première demande de changement de résidence et de deux ans pour les suivantes.

**Art. 16.** Sauf autorisation spéciale de la direction, il est interdit aux agents de tout grade de tenir, soit par eux-mêmes, soit par une personne interposée ou habitant avec eux, un commerce

<sup>1)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

ou de se servir de leur titre ou des facilités particulières que leur confère leur fonction pour participer à une opération ayant un caractère commercial.

Sauf autorisation de la direction, ils ne peuvent être, à aucun titre, administrateurs ou agents d'une entreprise commerciale quelconque étant ou pouvant se trouver en relations avec le Réseau. Ils ne pourront jamais devenir ni entrepreneurs ou fournisseurs du Réseau, ni être employés par ces derniers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux coopératives du personnel des chemins de fer.

## TITRE II. - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL.

**Art. 17.** Dans chacun des services:

- 1<sup>o</sup> de l'exploitation;
- 2<sup>o</sup> de la voie et des bâtiments;
- 3<sup>o</sup> du matériel et de la traction;
- 4<sup>o</sup> le cas échéant des constructions.

le personnel est groupé par catégories en vue de sa représentation.

Ces catégories sont constituées conformément aux indications des tableaux annexés sous réserve des modifications ultérieures qui pourront y être apportées, la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel ayant été entendue dans son avis.

**Art. 18.** La représentation du personnel comprend:

a) des délégués auprès des chefs de service (exploitation, voies et bâtiments, matériel et traction);

Le personnel du service des constructions est provisoirement groupé pour sa représentation avec celui des voies et bâtiments. Les délégations communes aux deux services règlent les questions à traiter avec le chef du service de la voie et des bâtiments, sauf si elles intéressent exclusivement le service des constructions, auquel cas c'est avec le chef du service des constructions qu'elles sont réglées;

b) des délégués auprès de la direction, formant la délégation centrale.<sup>2)</sup>

**Art. 19.** Dans chaque service les agents d'une même catégorie élisent parmi eux:

1<sup>o</sup> des délégués titulaires, à raison de un délégué pour les premiers cent électeurs inscrits et de un délégué par chaque groupe supplémentaire de 200 électeurs inscrits, avec un maximum de 12 délégués par service;

2<sup>o</sup> un nombre égal de délégués suppléants.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

<sup>2)</sup> Sur les réseaux à petite section la représentation du personnel comprend une délégation unique auprès de la direction et qui est composée de sept délégués titulaires et de sept délégués suppléants.

Dans chacun des services mentionnés par l'art. 17 les agents groupés par catégories élisent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les agents du service central, groupés à cet effet en une catégorie spéciale, élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Cette délégation unique cumule les attributions dévolues par les art. 19, 20, 21 et 22 du présent statut aux délégués auprès de la direction, en ce sens que toutes les questions indistinctement sont portées devant la direction.

Ces délégués, dénommés délégués auprès du chef de service sont appelés à conférer tous les trois mois avec le chef de service pour lui soumettre, par catégorie, leurs desiderata relativement à l'organisation locale du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à toutes les questions locales qui pourront se présenter, à l'exclusion des questions d'ordre général. Les ordres du jour de ces réunions qui ont lieu, soit séparément pour chaque catégorie, soit en commun pour toutes les catégories représentées, sont communiqués quinze jours à l'avance aux délégués du personnel, qui, dans les huit jours, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant et rentrant dans les attributions du chef de service.

En dehors de ces réunions périodiques, des conférences spéciales entre les délégués et le chef de service peuvent être décidées par celui-ci, soit de sa propre initiative, soit sur la demande des délégués.<sup>1)</sup>

**Art. 20.** Les délégués titulaires auprès du chef de service élisent :

1° des délégués titulaires, dénommés délégués auprès de la direction, au nombre de 7 et à raison de deux au moins par chaque service. Sur ces sept délégués titulaires, quatre au moins devront être pris parmi les délégués titulaires auprès des chefs de service ;

2° un nombre égal de délégués suppléants.

En outre, un huitième délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant sont élus par les agents des services centraux qui, à cet effet, sont groupés en une catégorie spéciale.

L'ensemble des huit délégués forme une délégation unique, nommée délégation centrale. Les délégués désigneront entre eux un président. Ils se réuniront sur sa convocation. Les questions communes à deux ou plusieurs services sont directement portées devant la direction qui connaît en outre des questions préalablement examinées dans les conférences auprès des chefs de service et qui, à cet effet, pourra entendre les délégations auprès des chefs de service.

Les conférences auprès de la direction ont lieu trimestriellement et portent uniquement sur les questions d'ordre général ; les ordres du jour sont communiqués trois semaines à l'avance aux délégués, qui, dans les quinze jours, peuvent réclamer l'inscription d'autres questions d'ordre général.

En dehors de ces réunions périodiques, des conférences spéciales entre les délégués et la direction seront décidées par celle-ci, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de cinq membres au moins de la délégation centrale.<sup>2)</sup>

**Art. 21.** Les attributions de la délégation centrale consistent essentiellement à sauvegarder les intérêts du personnel. En conséquence, elle est appelée :

- 1° à donner son avis au sujet des règlements du service touchant à ses intérêts ;
- 2° à collaborer à l'établissement des tableaux de classement ;
- 3° à participer à la gestion des institutions créées sur le Réseau en vue de l'amélioration de la situation du personnel ;
- 4° à aplanir, par voie de conciliation, les difficultés d'ordre général qui pourraient surgir entre le personnel et la direction ;

<sup>1)</sup> Voir la note de l'art. 18.

<sup>2)</sup> Idem.

5° à donner son avis sur les améliorations des conditions et des méthodes de travail et à collaborer ainsi à assurer un maximum de rendement;

6° à s'intéresser au sort des survivants des agents décédés et émettre son avis sur les conditions de travail des agents malades ou invalides;

7° à donner son avis en cas de recrutement d'agents de nationalité étrangère, ainsi que cela est prévu à l'art. 2 du Livre I<sup>er</sup> du présent statut.

**Art. 22.** Les délégués faisant partie de la représentation auprès des chefs de service et auprès de la direction sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et, pour le surplus, dans des conditions à déterminer par des règlements du Réseau.

Un délégué suppléant n'est appelé à exercer une fonction quelconque de délégué qu'à défaut d'un titulaire. Un délégué titulaire manquant ou empêché est remplacé par un de ses suppléants dans l'ordre du tableau. Tout délégué ou délégué suppléant qui vient à quitter le Réseau pour une raison quelconque ou qui change de catégorie ou de service, perd sa qualité de plein droit.

Il en est de même des délégués lorsqu'ils sont déplacés et ne se trouvent plus sous les ordres du chef de service auprès duquel ils étaient délégués.<sup>1)</sup>

**Art. 23.** Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistaient pas sont valables, si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière huit jours au moins à l'avance.

**Art. 24.** Toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions prévues par le Titre II ainsi que celles non spécialement mentionnées sur les opérations électorales, les élections partielles, le vote par correspondance etc. font l'objet d'un règlement du Réseau.

La fourniture du local des réunions, de même que les frais de bureau et ceux de chauffage et d'éclairage, sont à charge du Réseau.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'art. 18.

ANNEXES AU TITRE II.

TABLEAU A.

**RÉPARTITION, PAR CATÉGORIES, DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
EN VUE DE SA REPRÉSENTATION.**

<i>Guillaume-Luxembourg.</i>	<i>Prince-Henri.</i>
1 <sup>re</sup> catégorie:	1 <sup>re</sup> catégorie:
Dienstanfänger;	Manœuvre de gare;
Arbeiter des äußeren und inneren Dienstes;	transbordeur;
Rangierer;	lampiste.
Kassenboten;	
Putzfrauen.	

2<sup>e</sup> catégorie:

Rangierführer;  
Güterbodenvorarbeiter;  
Gepäck-Obmann und Vorarbeiter;  
Bahn (Block) wärter;  
Weichensteller (einschl. Hilfs-);  
Stellwerksweichensteller;  
Weichensteller I. Kl.;  
Bahnhofswärter (einschl. Hilfs-);  
Nachtwächter;  
Haltepunktwärterin.

3<sup>e</sup> catégorie:

Bahnsteigschaffner (einschl. Hilfs-);  
Pflörtner (einschl. Hilfs-);  
Wagenschreiber;  
Zugabfertiger;  
Aushelfer II. Kl.  
Aushelfer III. Kl.;  
Telephonisten;  
Eisenbahngehilfen;  
Krankenkassenkontrolleure;

4<sup>e</sup> catégorie:

Hilfsschaffner;  
Schaffner;  
Packmeister;  
Oberpackmeister;  
Zuführer;  
Zugrevisoren.

5<sup>e</sup> catégorie:

Bahnhofsaufseher;  
Unterassistenten;  
Lademeister;  
Rangiermeister;  
Telegraphisten.

2<sup>e</sup> catégorie:

Mancœuvre-acrocheur;  
aiguilleur;  
garde-barrière;  
veilleur de nuit;  
cabinier.

3<sup>e</sup> catégorie:

Portier;  
recoleur de billets;  
chef-mancœuvre-transbordeur;  
facteur;  
facteur-aiguilleur;  
surnuméraire.

4<sup>e</sup> catégorie:

Serre-frein;  
garde-frein examiné;  
garde-train;  
chef de train;  
premier chef-garde.

5<sup>e</sup> catégorie:

Chef-mancœuvre;  
chef-facteur;  
chef-facteur-aiguilleur;  
chef de halte.

597

6<sup>e</sup> catégorie:  
Stationsassistenten;  
Bahnhofsverwalter;  
Kassenvorsteher;  
Bahnhofsvorsteher;  
Gütervorsteher;  
Verkehrskontrolleure (service extérieur);  
Betriebskontrolleure (service extérieur);  
Oberbahnhofsavorsteher;  
Obergütervorsteher;  
Oberkassenvorsteher.

6<sup>e</sup> catégorie:  
Commis;  
sous-chef de station;  
commis-chef (de gare);  
sous-chef de bureau de gare;  
chef de station.

*Chemins de fer à petite section.*

Le personnel sera réparti en une seule catégorie.

TABLEAU B.

**RÉPARTITION, PAR CATÉGORIES, DU PERSONNEL DU SERVICE DE LA VOIE ET DES  
BATIMENTS ET DU SERVICE DE LA CONSTRUCTION, EN VUE DE SA REPRÉSENTATION.**

*Guillaume-Luxembourg.*

*Prince-Henri.*

7<sup>e</sup> catégorie:  
Dienstanfänger;  
Arbeiter des äußern und innern Dienstes;  
Scharwerker;  
Bahn- (Strecken) wärter, einschl. Hilfs- und  
Schrankenwärterinnen;  
Handwerker;  
Werkhelfer;  
Stellwerkabschlussr;  
Stellwerkoberabschlussr;  
Telegraphenmechaniker;

8<sup>e</sup> catégorie:  
Rottenvorarbeiter;  
Rottenführer (einschl. Hilfs-);  
Telegraphenleitungsaufscher (einschl. Hilfs-);  
Bauassistenten;  
Bahnmeister;  
Bahnmeister I Kl.;  
Oberbahnmeister;  
Werkführer;  
Telegraphenkontrollen.

7<sup>e</sup> catégorie:  
Piocheur;  
garde-barrière;  
garde-ligne;  
distributeur;  
électricien des V. et T.;  
hommes de métier des V. et T.

8<sup>e</sup> catégorie:  
1<sup>er</sup> piocheur;  
chef-piocheur;  
piqueur;  
brigadier;  
brigadier du télégraphe;  
surveillant temporaire;  
surveillant auxiliaire;  
surveillant;  
conducteur.

*Chemins de fer à petite section.*

Le personnel sera réparti en une seule catégorie.

TABLEAU C.

**RÉPARTITION, PAR CATÉGORIES, DU PERSONNEL DE LA TRACTION EN VUE DE SA REPRÉSENTATION.**

*Guillaume-Luxembourg.*

9<sup>e</sup> catégorie:

Dienstanfänger;  
Arbeiter des äußern und innern Dienstes;  
Werkstättenwärter (einschl. Hilfs-);  
Nachtwächter;  
Pfortner (einschl. Hilfs-);  
Dienstfrauen;

10<sup>e</sup> catégorie:

Handwerker;  
Werkhelfer;  
Hilfsheizer;  
Maschinenwärter (Aufseher, einschl. Hilfs-);  
Wagenwärter (Aufseher, einschl. Hilfs-);  
Wagenmeister (einschl. Hilfs-);

11<sup>e</sup> catégorie:

Vorhandwerker;  
Vorarbeiter;  
Werkführer (einschl. Hilfs-);  
Lokomotivheizer;  
Lokomotivführer (einschl. Reservelokführer);  
Magazinaufseher;  
Materialienverwalter;  
Werkmeister;  
Werkstättenvorsteher;  
Betriebsingenieure.

*Prince-Henri.*

9<sup>e</sup> catégorie:

Manœuvre d'atelier;  
nettoyeur de voitures;  
nettoyeur de voitures ambulants;  
portier;  
distributeur;  
allumeur;  
aiguilleur de dépôt;  
veilleur de nuit.

10<sup>e</sup> catégorie:

Perceur, frappeur, ajusteur pour wagons, vitrier, raboteur, tourneur de roues et de boulons, ajusteur pour locomotives et voitures, ferblantier, menuisier, électricien, peintre, tourneur fin, bourrelier, fraiseur, chaudronnier, machiniste de machine fixe, forgeron, fondeur, chauffeur de locomotives, aide-visiteur, visiteur, chef-visiteur.

11<sup>e</sup> catégorie:

Brigadier;  
contre-maître;  
chauffeur-examiné;  
ff. mécanicien;  
mécanicien;  
chef-mécanicien;  
mécanicien-instructeur;  
pointeur du dépôt et des ateliers;  
chef-pointeur du dépôt et des ateliers;  
commis des magasins et des ateliers;  
magasinier, chef de remise;  
chef de dépôt.

*Chemins de fer à petite section.*

Le personnel sera réparti en une seule catégorie.

TABLEAU D.

**REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX.**

Les agents des services centraux (bureaux des chefs de service, bureaux centraux) sont groupés en une catégorie spéciale, qui n'est pas représentée auprès des chefs de service. Ils élisent parmi eux, à la majorité absolue des voix, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les représenter auprès de la direction, suivant le mode de votation prévu pour les délégués auprès des chefs de service.

**TITRE III. AVANCEMENT DANS UN MÊME GRADE, RETARD A L'AVANCEMENT, PROMOTIONS DE GRADE, TRAITEMENT D'ATTENTE.**

**Art. 25.** L'avancement dans un même grade d'un échelon à l'échelon supérieur s'effectue normalement à l'expiration du délai indiqué aux échelles de rémunération. Ce délai peut être retardé, par mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au titre IV.

Il en sera de même en cas d'incapacité notoire, dûment constatée. Dans ce cas, cependant, cette mesure devra être justifiée par rapport spécial, après que la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel aura été entendue.

**Art. 26.** Le passage d'une catégorie d'emploi dans une autre catégorie du même grade ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, dans des cas justifiés, soit par les exigences du service, soit par des considérations spéciales à l'agent intéressé.

**Art. 27.** S'il y a lieu de tenir temporairement un emploi vacant, on ne devra, en principe, pour le faire occuper provisoirement, faire appel qu'à des agents inscrits au tableau de classement, prévu par l'art. 28 ci-après, pour le grade de l'emploi à assurer.

A défaut d'agents inscrits au tableau de classement pour l'emploi tenu temporairement vacant dans les conditions prévues ci-dessus, il pourra exceptionnellement être fait appel à des agents ne figurant pas sur le tableau de classement pour le dit emploi.

Les agents qui, dans les conditions spécifiées aux deux alinéas précédents, assurent les fonctions d'un emploi supérieur d'une façon continue pendant une durée de six mois au moins, toucheront de ce chef une indemnité spéciale qui sera fixée par règlement du Réseau à publier après que la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel aura été entendue.

**Art. 28.** Dans chaque catégorie d'emploi des grades 1 à 13 incl., il sera dressé, par les soins de la direction, un tableau nominatif des agents classés pour les promotions de grade.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que pour les emplois dont la nomination est réservée au choix de l'administration, conformément aux dispositions d'un règlement à prendre après que la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel y aura donné son avis.

Nul ne peut figurer sur le tableau s'il n'a satisfait aux conditions prescrites par les règlements du Réseau, notamment en ce qui concerne les examens ou diplômes prévus pour les différents emplois. Ce tableau qui doit être constamment mis à jour, est dressé, par rang d'ancienneté et est mis à la disposition de la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel qui aura à y émettre son avis.

**Art. 29.** Il peut être exceptionnellement dérogé, pour les promotions de grade, à l'ordre du tableau susvisé, par nécessité de service appréciée par la direction, la délégation centrale du personnel entendue.<sup>1)</sup>

L'agent ayant refusé trois fois le poste auquel il est appelé peut être rayé du tableau de classement pour les promotions de grade.

**Art. 30.** A droit à un traitement d'attente:

1° L'agent dont la place est supprimée;

<sup>1)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

2° l'agent reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités et qui n'a pas encore droit à la pension, s'il a au moins cinq années de service.

Le traitement d'attente est fixé à un cinquième du traitement dont l'ayant droit a joui au moment de la cessation des fonctions, ce traitement augmenté d'un soixantième par année de service, sans qu'il puisse être inférieur au tiers du dernier traitement, ni être calculé sur un traitement supérieur au taux maximum des traitements actuels ou futurs du grade 14.

Le traitement d'attente cesse :

1° à l'égard du titulaire dont la place a été supprimée, s'il refuse un emploi égal ou supérieur en rang ;

2° à l'égard de tous les titulaires, après deux années de jouissance.

#### TITRE IV. — MESURES DISCIPLINAIRES.

**Art. 31.** Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents sont :

a) Punitions prononcées par le chef de service:<sup>1)</sup>

1° le rappel à l'ordre ;

2° le blâme sans inscription au dossier ;

3° le blâme avec inscription au dossier ;

4° l'amende jusqu'à 10 fr. ;

b) Punitions prononcées par la direction :

5° la réprimande de la direction ;

6° la réprimande de la direction avec amende jusqu'à 25 fr. ;

7° la réprimande de la direction avec suppression totale ou partielle de la gratification ;

8° la réprimande de la direction avec retard d'avancement d'un à quatre mois ;

9° le déplacement par mesure disciplinaire ;

10° la rétrogradation à un grade inférieur ;

11° le dernier avertissement ;

12° la radiation des cadres ;

13° la révocation.

Toutes les punitions supérieures à celles sub 7<sup>o</sup> entraînent la suppression de toute gratification et, s'il y a lieu, la radiation du tableau de classement.

Toute faute nouvelle commise dans le délai de douze mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une punition prononcée par la direction, entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

Les fonctionnaires ci-dessus qualifiés, ou ceux qui sont régulièrement désignés pour les remplacer dans leurs fonctions, prononcent, personnellement et sans délégation, les mesures disciplinaires relevant de leur compétence. ¶

**Art. 32.** Entraînent la révocation de plein droit les condamnations sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, concussion, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur, tentative d'assassinat, de meurtre, de vol et de concussion.

<sup>1)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

**Art. 33.** Tout agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement affecté à d'autres fonctions ou suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort.

L'affectation à d'autres fonctions et la suspension sont prononcées par le chef de service.<sup>1)</sup> Il en est immédiatement rendu compte à la direction, qui statuera définitivement dans le délai d'un mois.

La suspension entraîne la privation totale du traitement ou salaire dans le cas où l'agent a abandonné son poste ou s'est rendu coupable des crimes ou délits indiqués à l'article précédent et où il y a aveu du coupable ou flagrant délit. Elle entraîne également la suppression de tous les avantages accessoires (facilités de circulation, fournitures diverses etc.) Sauf dans le cas d'abandon de poste, si la direction, après instruction, ne prononce contre lui aucune punition qui l'exclut du Réseau, l'intéressé a droit à la restitution du traitement ou du salaire retenu. Il recouvre tous ses droits à l'avancement, éventuellement avec effet rétroactif.

**Art. 34.** Les propositions de punitions sont présentées par les chefs directs des intéressés et, s'il y a lieu, transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour statuer.

L'intéressé doit, dans tous les cas, avoir été mis à même de fournir ses explications par écrit. Lorsque la gravité de la faute entraîne le renvoi de l'affaire devant le conseil d'enquête, l'intéressé doit toujours être avisé par écrit.

**Art. 35.** Le conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur toutes les propositions de punitions réservées à la décision de la direction.

Le conseil d'enquête comprend, sous la présidence d'un délégué de la direction:

1<sup>o</sup> deux agents, dont un au moins du service de l'intéressé, désignés par la direction;

2<sup>o</sup> deux agents, dont un au moins du service de l'intéressé, pris par roulement sur un tableau dressé par ordre d'ancienneté parmi les huit délégués du personnel auprès de la direction.<sup>2)</sup>

Il y aura un délégué suppléant par délégué titulaire.

Les délégués du personnel devront être d'un grade au moins égal à celui de l'agent qui passe devant le conseil d'enquête. Dans le cas où il ne serait pas possible de trouver le nombre d'agents suffisants, remplissant cette condition parmi les délégués auprès de la direction, on compléterait le conseil par des délégués auprès du chef du service dont l'intéressé fait partie en les prenant par roulement sur un tableau dressé par ordre d'ancienneté.<sup>3)</sup>

En aucun cas, le chef direct qui propose la punition ne peut siéger au conseil d'enquête. L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut se faire assister par un défenseur de son choix, pris parmi ses camarades du Réseau. L'avis du conseil d'enquête peut toujours être modifié en faveur de l'intéressé par la direction; celle-ci ne peut le modifier dans un sens défavorable que si la décision du conseil n'a pas été prise à l'unanimité des voix, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

<sup>1)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

<sup>2)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

<sup>3)</sup> La disposition du présent alinéa ne reçoit pas son application sur les réseaux à petite section.

**Art. 36.** L'agent rétrogradé par mesure disciplinaire concourt, pour les augmentations et l'avancement, avec les agents du grade dans lequel il a été remis.

Si la rétrogradation a été prononcée pour faute professionnelle, l'agent qui en a été l'objet, peut, au bout de six mois à partir de la notification de cette punition, demander par écrit, avec motif à l'appui, qu'un examen spécial soit fait de sa situation.

Le chef de service,<sup>1)</sup> après examen de la situation, transmet à la direction la demande de l'intéressé et sa proposition. La direction peut inscrire, d'office et à un moment quelconque, le dit agent au tableau de classement après avis de la délégation centrale<sup>2)</sup> du personnel.

**Art. 37.** La direction statue, sans l'intervention du conseil d'enquête, sur les propositions de punition à la suite de vols, escroqueries, abus de confiance et attentat à la pudeur ayant entraîné des condamnations avec sursis.

#### TITRE V. — CESSATION DES FONCTIONS.

**Art. 38.** Pour tout agent la cessation des fonctions peut avoir lieu :

- 1<sup>o</sup> par démission;
- 2<sup>o</sup> par mise à la retraite;
- 3<sup>o</sup> par mise à la réforme;
- 4<sup>o</sup> par radiation des cadres;
- 5<sup>o</sup> par révocation.

6<sup>o</sup> par application de l'alinéa final de l'art. 12 du présent statut;

7<sup>o</sup> par suppression d'emploi, qui ne pourra être prononcée que conformément à un règlement d'administration publique et après que la délégation centrale<sup>3)</sup> du personnel aura été entendue dans son avis.

Tout agent qui a cessé de faire partie du personnel ne peut être réadmis au Réseau, sauf exception dûment admise par la direction.

Sans préjudice de l'action pénale, tout agent (employé ou ouvrier) au service des chemins de fer qui aura provoqué à une cessation concertée du service ou qui, dans le but de provoquer ou de prolonger une interruption de service, refuse ou néglige d'effectuer les travaux qu'il s'est engagé à faire en prenant service, sera considéré comme ayant cessé immédiatement de faire partie du personnel des chemins de fer, et comme ayant renoncé à tous droits de quelque nature, dérivant ou dépendant de la charge qu'il occupait.

**Art. 39.** Les femmes dont la situation dépend de celle de leur mari quittent obligatoirement leur poste quand cette situation se modifie.

Elles n'ont droit à aucune indemnité si la nouvelle situation de leur mari ne comporte pas d'emploi pour elles ou si elle comporte un emploi moins rétribué que celui qu'elles occupaient antérieurement.

Les femmes ayant cessé leur service dans ces conditions peuvent être réadmis au Réseau. Elles sont dispensées d'accomplir un nouveau stage d'essai, si leur réintégration se fait dans un emploi analogue à celui qu'elles ont occupé antérieurement.

<sup>1)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

<sup>2)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

<sup>3)</sup> Idem.

**Art. 40.** La démission donnée par tout agent quelconque doit être écrite et datée.

Elle doit avoir lieu en observant les délais de dénonciation prévus par la loi, notamment par celle du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés.

Peut être considéré d'office comme démissionnaire tout agent qui, sauf dans le cas de force majeure, n'aura pas rejoint son poste dans le délai imparti par la décision qui l'y nomme.

#### TITRE VI. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 41.** Il ne doit figurer aucune recommandation, ni dans les dossiers des candidats appelés à subir des examens, ni dans ceux des agents en fonctions. Toute infraction à cette règle donnera lieu, contre l'agent qui aura prescrit le classement de la pièce au dossier, à des sanctions disciplinaires, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, des jurys ou des conseils d'enquête devant lesquels la recommandation aura été produite.

(Cette sanction sera au moins le blâme du chef de service.<sup>1)</sup>)

Ne sont pas considérées comme des recommandations les références professionnelles produites avant l'entrée au Réseau.

**Art. 42.** Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de répondre à des recommandations visant, soit des candidats, soit des agents en fonctions.

<sup>1)</sup> Voir la note sub 1 de l'art. 5.

LIVRE III.

PERSONNEL A SERVICE DISCONTINU.

**Art. 43.** Sont comprises dans le personnel relevant du présent Livre, les femmes, gardes-barrières et sémaphoristes, dites à service discontinu ou à faction non permanente, c'est-à-dire celles qui ont la faculté de quitter leur barrière ou leur guérite pour rentrer dans leur maison d'habitation.

Les femmes gardes-barrières à faction non permanente peuvent, en outre de leur fonction principale de gardes-barrières, être chargées de celles de gérante de halte dans les postes à service restreint ou de celles de préposée d'arrêt.

**Art. 44.** Les dispositions des Livres I et II du présent statut sont applicables aux femmes à service discontinu ci-dessus visées, à l'exception :

1<sup>o</sup> du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'art. 2 du Livre I<sup>er</sup> pour les femmes d'agents, en raison de la dépendance qui existe entre leur situation et celle de leur mari;

2<sup>o</sup> des art. 12, 27, 28, 29 du Livre II.

**Art. 45.** Les femmes à service discontinu recevront, à titre de repos et congé, un total de 52 jours payés par an. La répartition de ces jours de repos et congé, pris isolément ou groupés, sera déterminée en tenant compte des desiderata des agents suivant les exigences du service; le maximum des jours pouvant être groupés sera de 17, à moins d'une autorisation spéciale.

**Art. 46.** Seront applicables au personnel masculin, qui serait appelé à remplir les fonctions dont question au présent Livre, les dispositions y prévues pour le personnel à service discontinu.

---

## LIVRE IV.

### DISPOSITIONS COMMUNES.

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — REMUNÉRATIONS.

**Art. 47.** Les barèmes ci-après indiquent, pour chaque catégorie d'agents et pour chaque échelle, les rémunérations annuelles auxquelles les agents ont droit.

Les nouveaux émoluments ainsi fixés remplacent ceux en vigueur à la date du présent règlement, ainsi que toutes indemnités supplémentaires, primes etc. pour autant que les dispositions additionnelles ci-après ne disposent autrement.

**Art. 48.** Le mode de paiement des traitements et salaires sera celui en vigueur au moment de la mise en application du présent règlement, sauf les modifications ultérieures qui pourront y être apportées, la délégation centrale, du personnel entendue.

La promotion d'un grade dans un grade plus élevé entraîne nécessairement la mise à l'échelon qui marque un avancement par rapport au traitement ou salaire touché avant la promotion.

**Art. 49.** Sous réserve des cas prévus à l'article 38 du statut, et sans préjudice des modifications que pourraient subir les barèmes du tableau de rémunération par application de la remarque sub 2 inscrite *in fine* du dit tableau, tout agent commissionné a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement ou salaire, et aux indemnités spéciales dont il jouit en vertu de son titre de nomination ou en raison de ses fonctions.

**Art. 50.** Les appointements des agents ne dépassant pas six mille cinq cents francs ne peuvent être cédés pour plus de deux cinquièmes, ni saisis pour plus du quart; ils ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du tiers sur la portion excédant six mille cinq cents francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'Observation Préliminaire du présent Statut.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Luxembourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
1	Dienstanfänger, Arbeiter des innern und äußern Dienstes, (Messgehilfen, Kohlenlader, Maschinenputzer, Viehwagenreiniger u. Gepäckträger sowie Güterbodenarbeiter mit besonders schwierigen Dienstleistungen erhalten besondere Prämien) .....	Allumeurs, nettoyeurs de voitures et nettoyeurs de voitures ambulants, manœuvres d'ateliers, aides-magasiniers, piocheurs, gardes-barrières (postes inférieurs) .....	Ouvriers de station, ouvriers de dépôt, aiguilleurs, serre-freins, nettoyeurs, allumeurs, ouvriers poseurs, chefs de halte (sans cabaret), commis auxiliaires ..
2a	Güterbodenvorarbeiter, Zugabfertiger, Rottenvorarbeiter, Hilfschaffner, Wagenschreiber, Kassensbote, Rangierer, Obmann u. Vorarbeiter der Gepäckabfertigung .....	Distributeurs, serre-freins, (gardefreins non examinés), manœuvres de gares, transbordeurs, veilleurs, portiers, lampistes, perceurs et frappeurs, gardes-lignes (salaires fixes), premiers piocheurs, gardes-barrières (postes moyens) .....	Chef-ouvrier (Güterbodenvorarbeiter) ...
2b	Bahnwärter, Nachtwächter, Bahnhofswärter, techn. Aushelfer..	Gardes-barrières (postes importants) gardes-lignes, veilleurs de nuit .....	Chefs de station (emploi inférieur), commis (emploi inférieur), chefs chargeurs, chefs poseurs, chauffeurs .....
3a	Scharwerker, Werkholfer, Hilfsheizer (Nichtlandwerker), Aushelfer II, Telephonisten .....	Ajusteurs pour wagons, vitriers, raboteurs, tourneurs de roues et de boulons, chauffeurs de locomotives, manœuvres-accrocheurs, aiguilleurs et aides-visiteurs (métiers inférieurs).....	Artisans hommes de métier, ajusteurs de wagons ..
3b	Rangierführer u. Portiers (Pfortner), Bahnsteigschaffner, Schaffner einschl. Bremsor .....	Manœuvres-accrocheurs (grandes stations), portiers, recoleurs de billets (garde-perron), gardes-freins examinés .....	Chefs de train ..
4a	Handwerker mit wenigstens 3 jähriger Lehrzeit (Vorhandwerker und Spezialisten erhalten eine besondere Gehaltszulage), Aushelfer III, Hilfsheizer (Handwerker), Krankenkassenkontrollere .....	Forgerons et fondeurs, machinistes de machines fixes, électriciens, pointres, tourneurs fins, bourrelliers, fraiseurs et chaudronniers (métiers importants). Ajusteurs pour locomotives et voitures, ferblantiers et menuisiers (métiers moyens) .....	Artisans, hommes de métier ayant au moins 3 ans d'apprentissage. (Les chefs d'équipe et les agents spécialisés toucheront un supplément de salaire.)

Initiale	RÉMUNÉRATION						
	après 3 années de service	après 6 années de service	après 9 années de service	après 12 années de service	après 15 années de service	après 18 années de service	Après 21 années de service
4000	4400	4800	5100	5400	5700	6000	
5000	5300	5600	5900	6200	6500	6800	
6000	6300	6600	6900	7200	7500	7800	
7000	7500	8000	8500	9000	9500	10000	
8000	8500	9000	9500	10000	10500	11000	
9000	9500	10000	10500	11000	11500	12000	12500

**TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES**

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Laurentbourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
4b	Wagenwärter, Weichensteller, Eisenbahngelhilfen u. Stellwerk-schlosser, Rottenführer, techn. Bureauhilfen, Hilfszeichner, Telegraphenleitungsaufseher ..	Aides-visiteurs, aiguilleurs, chefs-piocheurs, agréés, facteurs-aiguilleurs, gardes-trains, facteurs, pointeurs, surnuméraires.....	Commis (emploi moyen), chefs de station (emploi moyen) Surveillants de voie, mécaniciens (hommes de métier, ayant fait un stage professionnel) .....
5	Magazinaufseher, Fahrkartendruckor, Steindr. Bureau u. Hauptkassendiener.....	Concierges, huissiers, garçons de bureau.....	Brigadiers-ajusteurs (2 <sup>me</sup> contre-maitre du dépôt).....
6	Lokomotivheizer, einschl. Trieb-wagenführer .....	Chauffeurs examinés .....	
7	Maschinenwärter, Stellwerkwei-chensteller, einschl. Stellwerk-überschlosser, Packmeister, zum Lokomotivführer geprüfte Hei-zer .....	Machinistes de machine fixe, cabi-niers, piqueurs, chefs-manoœuvres, transbordeurs, ff. de mécanicien, ..	
8	Werkführer, Telegraphenmechani-ker, Wagenmeister, Rangier-meister, Telegraphisten, Lade-meister, Weichensteller 1. Kl., Untorassistenten, einschl. Bahn-hofsaufseher, Bauassistenten, Bureau-diätare, Stationsdiätare.	Commis 3 <sup>e</sup> cl. (y compris les surnu-méraires actuels), surveillants au-xiliaires (pendant 3 ans), dessina-teurs 3 <sup>e</sup> cl. (pendant 3 ans), agréés principaux, chefs facteurs, chefs-pointeurs, chefs facteurs-aiguil-leurs, brigadiers, brigadiers du télégraphe, visiteurs, chefs-man-œuvres cabiniers (postes impor-tants), chefs de halte .....	Chefs de station (emploi supérieur), contrôleurs de la comptabilité des stations, contrôleurs (service extérieur), commis (emploi supé-rieur) .....
9a	Zugführer, Oberpackmeister ..	Chefs-gardes .....	
9b	Lokomotivführer .....	Mécaniciens .....	Chef d'atelier (1 <sup>er</sup> contre-maitre du dépôt). .....
10	Kanzlisten, Zugvisoren .....	Chefs-mécaniciens, premier chef-garde .....	Chef de dépôt, chef-comptable, contrôleur principal. ....
11	Betriebssekretäre, techn. u. nicht-technische Bureauassistenten, Bahnmeister, Eisenbahnassistent., Bahn-hofsverwalter, Materialien-verwalter, Telegraphenkontr...	Commis principaux, commis 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> cl., dessinateurs principaux, dessinateurs 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> cl., sur-veillants, sous-chefs de station, chefs de station 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> cl., ma-gasiniers, chefs de remise, mé-canicien-instructeur, contre-maitre, chefs-visiteur. ....	

Intitulé	RÉMUNÉRATION.						
	après 3 années de service	après 6 années de service	après 9 années de service	après 12 années de service	après 15 années de service	après 18 années de service	Après 21 années de service
5000	5500	6000	6500	6900	7300	7700	
5300	5800	6300	6800	7200	7600	8000	
5600	6100	6600	7100	7500	7900	8300	
6000	6500	7000	7500	7900	8300	8700	
6300	6800	7300	7800	8200	8600	9000	
6600	7100	7600	8100	8500	8900	9300	
6900	7400	7900	8400	8800	9200	9600	
7200	7700	8200	8700	9100	9500	9900	
7500	8000	8500	9000	9400	9800	10,200	
7800	8300	8800	9300	9700	10,100	10,500	
8100	8600	9100	9600	10,000	10,400	10,800	
8400	8900	9400	9900	10,300	10,700	11,100	
8700	9200	9700	10,200	10,600	11,000	11,400	
9000	9500	10,000	10,500	10,900	11,300	11,700	
9300	9800	10,300	10,800	11,200	11,600	12,000	
9600	10,100	10,600	11,100	11,500	11,900	12,300	
9900	10,400	10,900	11,400	11,800	12,200	12,600	
10,200	10,700	11,200	11,700	12,100	12,500	12,900	
10,500	11,000	11,500	12,000	12,400	12,800	13,200	
10,800	11,300	11,800	12,300	12,700	13,100	13,500	
11,100	11,600	12,100	12,600	13,000	13,400	13,800	
11,400	11,900	12,400	12,900	13,300	13,700	14,100	
11,700	12,200	12,700	13,200	13,600	14,000	14,400	
12,000	12,500	13,000	13,500	13,900	14,300	14,700	
12,300	12,800	13,300	13,800	14,200	14,600	15,000	
12,600	13,100	13,600	14,100	14,500	14,900	15,300	
12,900	13,400	13,900	14,400	14,800	15,200	15,600	
13,200	13,700	14,200	14,700	15,100	15,500	15,900	
13,500	14,000	14,500	15,000	15,400	15,800	16,200	
13,800	14,300	14,800	15,300	15,700	16,100	16,500	
14,100	14,600	15,100	15,600	16,000	16,400	16,800	
14,400	14,900	15,400	15,900	16,300	16,700	17,100	
14,700	15,200	15,700	16,200	16,600	17,000	17,400	
15,000	15,500	16,000	16,500	16,900	17,300	17,700	
15,300	15,800	16,300	16,800	17,200	17,600	18,000	
15,600	16,100	16,600	17,100	17,500	17,900	18,300	
15,900	16,400	16,900	17,400	17,800	18,200	18,600	
16,200	16,700	17,200	17,700	18,100	18,500	18,900	
16,500	17,000	17,500	18,000	18,400	18,800	19,200	
16,800	17,300	17,800	18,300	18,700	19,100	19,500	
17,100	17,600	18,100	18,600	19,000	19,400	19,800	
17,400	17,900	18,400	18,900	19,300	19,700	20,100	
17,700	18,200	18,700	19,200	19,600	20,000	20,400	
18,000	18,500	19,000	19,500	19,900	20,300	20,700	
18,300	18,800	19,300	19,800	20,200	20,600	21,000	
18,600	19,100	19,600	20,100	20,500	20,900	21,300	
18,900	19,400	19,900	20,400	20,800	21,200	21,600	
19,200	19,700	20,200	20,700	21,100	21,500	21,900	
19,500	20,000	20,500	21,000	21,400	21,800	22,200	
19,800	20,300	20,800	21,300	21,700	22,100	22,500	
20,100	20,600	21,100	21,600	22,000	22,400	22,800	
20,400	20,900	21,400	21,900	22,300	22,700	23,100	
20,700	21,200	21,700	22,200	22,600	23,000	23,400	
21,000	21,500	22,000	22,500	22,900	23,300	23,700	
21,300	21,800	22,300	22,800	23,200	23,600	24,000	
21,600	22,100	22,600	23,100	23,500	23,900	24,300	
21,900	22,400	22,900	23,400	23,800	24,200	24,600	
22,200	22,700	23,200	23,700	24,100	24,500	24,900	
22,500	23,000	23,500	24,000	24,400	24,800	25,200	
22,800	23,300	23,800	24,300	24,700	25,100	25,500	
23,100	23,600	24,100	24,600	25,000	25,400	25,800	
23,400	23,900	24,400	24,900	25,300	25,700	26,100	
23,700	24,200	24,700	25,200	25,600	26,000	26,400	
24,000	24,500	25,000	25,500	25,900	26,300	26,700	
24,300	24,800	25,300	25,800	26,200	26,600	27,000	
24,600	25,100	25,600	26,100	26,500	26,900	27,300	
24,900	25,400	25,900	26,400	26,800	27,200	27,600	
25,200	25,700	26,200	26,700	27,100	27,500	27,900	
25,500	26,000	26,500	27,000	27,400	27,800	28,200	
25,800	26,300	26,800	27,300	27,700	28,100	28,500	
26,100	26,600	27,100	27,600	28,000	28,400	28,800	
26,400	26,900	27,400	27,900	28,300	28,700	29,100	
26,700	27,200	27,700	28,200	28,600	29,000	29,400	
27,000	27,500	28,000	28,500	28,900	29,300	29,700	
27,300	27,800	28,300	28,800	29,200	29,600	30,000	
27,600	28,100	28,600	29,100	29,500	29,900	30,300	
27,900	28,400	28,900	29,400	29,800	30,200	30,600	
28,200	28,700	29,200	29,700	30,100	30,500	30,900	
28,500	29,000	29,500	30,000	30,400	30,800	31,200	
28,800	29,300	29,800	30,300	30,700	31,100	31,500	
29,100	29,600	30,100	30,600	31,000	31,400	31,800	
29,400	29,900	30,400	30,900	31,300	31,700	32,100	
29,700	30,200	30,700	31,200	31,600	32,000	32,400	
30,000	30,500	31,000	31,500	31,900	32,300	32,700	
30,300	30,800	31,300	31,800	32,200	32,600	33,000	
30,600	31,100	31,600	32,100	32,500	32,900	33,300	
30,900	31,400	31,900	32,400	32,800	33,200	33,600	
31,200	31,700	32,200	32,700	33,100	33,500	33,900	
31,500	32,000	32,500	33,000	33,400	33,800	34,200	
31,800	32,300	32,800	33,300	33,700	34,100	34,500	
32,100	32,600	33,100	33,600	34,000	34,400	34,800	
32,400	32,900	33,400	33,900	34,300	34,700	35,100	
32,700	33,200	33,700	34,200	34,600	35,000	35,400	
33,000	33,500	34,000	34,500	34,900	35,300	35,700	
33,300	33,800	34,300	34,800	35,200	35,600	36,000	
33,600	34,100	34,600	35,100	35,500	35,900	36,300	
33,900	34,400	34,900	35,400	35,800	36,200	36,600	
34,200	34,700	35,200	35,700	36,100	36,500	36,900	
34,500	35,000	35,500	36,000	36,400	36,800	37,200	
34,800	35,300	35,800	36,300	36,700	37,100	37,500	
35,100	35,600	36,100	36,600	37,000	37,400	37,800	
35,400	35,900	36,400	36,900	37,300	37,700	38,100	
35,700	36,200	36,700	37,200	37,600	38,000	38,400	
36,000	36,500	37,000	37,500	37,900	38,300	38,700	
36,300	36,800	37,300	37,800	38,200	38,600	39,000	
36,600	37,100	37,600	38,100	38,500	38,900	39,300	
36,900	37,400	37,900	38,400	38,800	39,200	39,600	
37,200	37,700	38,200	38,700	39,100	39,500	39,900	
37,500	38,000	38,500	39,000	39,400	39,800	40,200	
37,800	38,300	38,800	39,300	39,700	40,100	40,500	
38,100	38,600	39,100	39,600	40,000	40,400	40,800	
38,400	38,900	39,400	39,900	40,300	40,700	41,100	
38,700	39,200	39,700	40,200	40,600	41,000	41,400	
39,000	39,500	40,000	40,500	40,900	41,300	41,700	
39,300	39,800	40,300	40,800	41,200	41,600	42,000	
39,600	40,100	40,600	41,100	41,500	41,900	42,300	
39,900	40,400	40,900	41,400	41,800	42,200	42,600	
40,200	40,700	41,200	41,700	42,100	42,500	42,900	
40,500	41,000	41,500	42,000	42,400	42,800	43,200	
40,800	41,300	41,800	42,300	42,700	43,100	43,500	
41,100	41,600	42,100	42,600	43,000	43,400	43,800	
41,400	41,900	42,400	42,900	43,300	43,700	44,100	
41,700	42,200	42,700	43,200	43,600	44,000	44,400	
42,000	42,500	43,000	43,500	43,900	44,300	44,700	
42,300	42,800	43,300	43,800	44,200	44,600	45,000	
42,600	43,100	43,600	44,100	44,500	44,900	45,300	
42,900	43,400	43,900	44,400	44,800	45,200	45,600	
43,200	43,700	44,200	44,700	45,100	45,5		

**TABEAU DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES**

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Luxembourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
12	Bahnhofsvorsteher, Gütervorsteher, Kassenvorsteher, Bahnmeister 1. Kl., Werkmeister..	Chefs de station 2 <sup>e</sup> cl., sous-chefs de station principaux, chefs de dépôt, conducteurs de 1 <sup>re</sup> cl., contrôleurs du télégraphe.....	.....
13	Oberbahnhofsvorsteher, Obergütervorsteher, Oberkassenvorsteher, Technische Eisenbahnsekretäre, technische Kontrolleure und technische Rechnungsrevisoren, Oberbahnmeister, nichttechnische Eisenbahnsekretäre, einschl. nicht techn. Rechnungsrevisoren und Verkehrskontrolleure, Materialienverwalter 1. Kl., Eisenbahnbetriebskontrolleure, Betriebswerkmeister (dépôts principaux).	Chefs de station 1 <sup>re</sup> cl., commis-chefs et sous-chefs de bureau, conducteurs principaux, contrôleur principal du télégraphe, chef de dépôt principal, magasinier principal.....	.....
14	Bureauvorsteher, Betriebsingenieure, Eisenbahn-Landmesser, Werkstättenvorsteher, .....	Chefs de bureau, inspecteurs d'exploitation, inspecteur de comptabilité, chefs de section.....	.....

**Remarques.**

1<sup>o</sup> Les salaires des Haltepunktwärterinnen, Schrankenwärterinnen et Putzfrauen seront réglés par un règlement du Réseau, la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel entendu.

2<sup>o</sup> Le présent tableau de rémunération et de classification sera soumis à des révisions périodiques de trois à trois ans en tenant compte des ressources et des besoins du réseau, d'une part, et, d'autre part, du coût de la vie. Il est notamment entendu que les rémunérations seront considérées comme fonction des *nombre-index* et varieront en proportion des variations de ces nombres, ceux répondant à la situation lors de la mise en vigueur du statut, étant admis comme point de départ. Les délégations du personnel seront appelées à se prononcer sur les modifications projetées. Toutefois, une première révision du tableau de classification et de rémunération aura lieu dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent statut, sur la proposition d'une commission paritaire, composée de délégués de l'administration du Réseau et de délégués du personnel.

3<sup>o</sup> La situation des agents des grades supérieurs au grade 14 sera réglée par contrat, ces agents étant à considérer comme l'émanation de l'administration du Réseau. Il en sera de

<sup>1)</sup> Voir la note de l'Observation Préliminaire du présent Statut.

RÉMUNÉRATION							
Grade	après 3 années de service	après 6 années de service	après 9 années de service	après 12 années de service	après 15 années de service	après 18 années de service	Après 21 années de service
7000	7900	8800	9.600	10.400	11.200	12.000	
7.200	8300	9400	10.500	11.500	12.000	12.500	
7500	8600	9.700	10.800	11.900	13.000	14.000	

même en ce qui concerne la situation des chefs de service technique et commercial sur les réseaux à petite section.

4° L'avancement aux grades 11 et 12 se fera normalement de la façon suivante:

Les candidats détenteurs de diplômes prescrits par les règlements de Réseau, entreront au service des chemins de fer comme « Dienstausfänger » dans le grade 1. Après avoir séjourné dans ce grade pendant une durée à fixer par un règlement du Réseau, et pour autant qu'ils ne remplissent pas un emploi du cadre permanent, ils seront promus dans le grade 8, en qualité de « Unternachwächter » ou de commis de 3<sup>me</sup> classe, pour passer ensuite, après avoir satisfait aux épreuves prévues par les règlements des Réseaux, dans les grades 11 et 12.

### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

I. — En dehors des rémunérations ci-dessus spécifiées, à titre essentiellement provisoire et aussi longtemps qu'un règlement d'administration publique n'en aura décrétoé la suppression, les agents de tous grades bénéficieront:

a) des indemnités exceptionnelles de temps de guerre au montant de 720 fr. jusqu'à concurrence d'un traitement ou salaire de 6000 fr. pour les célibataires, de 8000 fr. pour les agents mariés, et de 10.000 fr. pour les agents mariés avec enfants;

b) des indemnités de résidence et des allocations pour charges de famille actuelle en vigueur pour les fonctionnaires de l'État luxembourgeois.

II. — Le service de nuit sera rémunéré moyennant un supplément dont le montant et les conditions d'application seront fixés par un règlement du réseau, la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel ayant été entendue dans son avis.

III. — Dans les gares à mouvement intense, les postes, en service extérieur, particulièrement absorbants, comporteront une rémunération supplémentaire qui sera fixée annuellement, de cas en cas, la délégation du personnel entendue.

IV. — Les règlements du Réseau fixeront les primes de parcours, d'économie et autres, de même que les frais de voyage, les indemnités pour déménagements et le régime de cartes de libre circulation.

V. — Les agents des grades 1 à 10, comptant cinq années de bons et loyaux services dans l'échelon supérieur de leur grade, peuvent obtenir, à défaut de promotion dans un grade plus élevé, un ou deux suppléments de traitement correspondant au montant de l'augmentation que comporte l'échelon supérieur.

VI. — En sus des rémunérations ci-dessus établies, une gratification pourra être allouée dont le montant et les conditions de paiement seront fixés par règlement du Réseau.

VII. — Les agents qui se trouveraient avoir, par l'effet de l'application du présent statut, un total d'émoluments inférieur à celui qu'ils avaient jusqu'à ce jour, ne pourront voir diminuer leur situation qu'ils conserveront à titre personnel.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. — Pour les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent statut, il sera établi une carrière fictive de la façon suivante:

La carrière prendra cours à partir de l'entrée en service sur le Réseau dans n'importe quelle condition (en cas d'interruption de service, c'est la date de la dernière entrée sur le Réseau qui servira de point de départ), et elle sera continuée d'après les règles prévues par le présent statut au Titre III du Livre II ainsi qu'à la remarque sub 4<sup>e</sup> *in fine* du tableau des rémunérations.

Les années passées comme auxiliaires ou temporaires dans un grade avant d'obtenir une nomination définitive dans celui-ci entreront en ligne de compte comme les autres, pour autant qu'il n'y a pas eu interruption dans les fonctions.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'Observation Préliminaire du présent Statut.

II. Ceux des agents en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente réglementation et non promus, faute d'emplois vacants, après dix années de service à dater de leur diplôme, au grade pour lequel ils ont subi les épreuves prévues par les règlements, toucheront le traitement afférent à ce grade et qui est immédiatement supérieur à leur traitement actuel.

III. En ce qui concerne le Prince-Henri et les lignes à petite section, la mise en application du tableau des rémunérations est subordonnée à la conclusion d'arrangements à intervenir entre les parties intéressées au sujet des modifications qu'il est devenu nécessaire d'apporter aux règlements des caisses d'assurance et de retraite de ces Réseaux.

En attendant que ces arrangements interviennent, les augmentations de traitement ou salaire qui résulteraient de l'application du présent statut seront remplacées par des allocations supplémentaires non soumises à des retenues au profit des caisses de retraite et n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des pensions.

#### TITRE II. - RETRAITES.

**Art. 51.** *De règlement du Réseau détermineront les catégories d'agents qui sont affiliés aux caisses de retraite ouvrières. Ces agents verront les conditions de leur mise à la retraite réglées conformément aux règlements des dites caisses dans le cadre des lois existantes ou à venir.*

*Les agents non affiliés aux caisses ouvrières et qui seront mis à la retraite, de même que leurs veuves et orphelins, auront droit à des pensions qui seront établies suivant les règles qui sont ou qui seront admises pour les fonctionnaires de l'État luxembourgeois. L'application de la disposition qui précède fera l'objet d'un règlement d'administration publique qui tiendra compte des années passées au service de l'État au même titre que de celles passées au service du Réseau.*

*Les personnes qui, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, sont en jouissance d'une pension à la charge exclusive de l'administration des chemins de fer, la verront réviser suivant les mêmes règles que celles qui sont fixées pour les retraités de l'État luxembourgeois par les lois des 28 mai 1919 et 14 avril 1920. En ce qui concerne les conditions de retraite des agents, affiliés aux caisses ouvrières, et de leurs veuves et orphelins, qui seraient moins favorables que celles qui, dans les mêmes conditions, seraient faites aux agents dont les pensions sont à la charge exclusive du Réseau, il sera procédé à une péréquation après une entente préalable entre l'administration du Réseau et les caisses de retraite. En attendant que cet arrangement intervienne, les bénéficiaires verront leurs retraites définitives calculer suivant les règles établies à l'alinéa final du présent article.*

*Les révisions dont il est question aux alinéas précédents du présent article tiendront compte de la mobilité des échelles de rémunérations, en ce sens que les pensions, retraites etc. varieront automatiquement suivant les modifications que subiront les rémunérations correspondantes des agents en activité de service. Il est bien entendu toutefois que le jeu de cette disposition ne pourra pas entraîner une diminution des pensions ou retraites, que les dispositions en vigueur sur les réseaux au moment de la publication du présent statut assurent aux agents actuellement en service.*

*Les conditions de retraite des agents du Prince-Henri et des lignes à petite section seront définitivement réglées conformément aux statuts des caisses d'assurance et de retraite de ces Réseaux,*

modifiés en exécution de la disposition transitoire sub III du Titre précédent. Les agents pensionnés pendant la période de transition verront leurs retraites définitives calculer suivant les mêmes règles; leurs pensions seront liquidées provisoirement sur les bases en vigueur avant la modification des statuts de leurs caisses.

### TITRE III. --- CONDITIONS DE TRAVAIL.

*Observation:* Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les agents, sauf à ceux à service discontinu.

**Art. 52.** Le temps normal de la journée de travail effectif, pour une période comprise entre deux grands repos périodiques, ne dépassera pas celui en vigueur sur l'un quelconque des réseaux voisins.

**Art. 53.** Le travail effectif ne comprend pas les pauses éventuelles, ni le temps nécessaire au déshabillage, à l'habillage et à la toilette; par contre, il comprend le travail de préparation auquel sont astreints les agents des trains et ceux des locomotives, suivant les tableaux de roulement.

**Art. 54.** La moyenne de l'amplitude de la période de travail comprise entre deux grands repos périodiques consécutifs sera arrêtée par règlement du Réseau pour chaque catégorie d'emploi, sous réserve des inobservations accidentelles qui viendraient à se produire en fin de période.

**Art. 55.** Une amplitude de la période de travail est précédée et suivie de repos.

On distingue entre repos journaliers et repos périodiques.

La durée des repos journaliers variera selon que ces repos auront lieu à la résidence ou hors de la résidence.

Un repos hors de la résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence.

Un agent en service facultatif qui n'a pas été prévenu au début de son repos de la réduction de celui-ci, peut compter sur un repos d'une durée normale

Si un repos à la résidence ou hors de la résidence a été inférieur à la durée minima prévue par le règlement, une compensation égale à cette réduction sera donnée aux agents sur le repos qui précède ou qui suit, étant entendu que pour les services facultatifs cette compensation portera uniquement sur le repos qui suit.

**Art. 56.** Le nombre maximum des journées de travail entre deux grands repos périodiques consécutifs sera fixé par un règlement, conformément à la disposition de l'art. 59 du présent Titre III.

La durée normale d'un grand repos périodique est de trente-huit heures.

Si, pour des raisons de service cette durée normale doit être réduite, elle ne pourra l'être que jusqu'à vingt-quatre heures.

La moyenne par année devra être de un repos périodique par six jours de travail effectif.

**Art. 57.** Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, la première commençant au plus tard vers 22 heures et la seconde finissant au plus tôt vers six heures. Toutefois, ces limites sont portées à 23 heures et 5 heures, lorsqu'il s'agit de repos accordés à l'occasion de suppression de trains.

Pendant les grands repos périodiques les agents peuvent s'absenter de leur résidence.

En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer.

**Art. 58.** Sauf les repos intercalaires à domicile, prévus par les tableaux de roulement, les petites périodes d'inactivité intercalées dans la période de travail journalier comptent, dans leur intégralité, pour la fixation de l'amplitude de la période de travail journalier.

Elles comptent comme un travail effectif jusqu'à concurrence d'une heure et demie.

**Art. 59.** Un règlement à élaborer par l'administration du Réseau, les délégations du personnel entendues en leur avis, déterminera les conditions d'application, les exceptions, dérogations etc. qui seraient reconnues nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent Titre III.

Avant d'être mis en vigueur, ce règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement et portera notamment:

- 1<sup>o</sup> sur la durée maxima du travail effectif compris entre deux repos journaliers consécutifs;
- 2<sup>o</sup> sur l'amplitude de la période de travail comprise entre deux grands repos périodiques consécutifs;
- 3<sup>o</sup> sur la durée et la répartition des repos journaliers;
- 4<sup>o</sup> sur la durée et la répartition des grands repos périodiques;
- 5<sup>o</sup> sur les prestations extraordinaires.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 60.** Pour les décisions indiquées au présent statut, comme étant du ressort de la direction, cette dernière en réfère au Conseil d'administration dans les cas où les règlements prévoient son intervention.

**Art. 61.** Les règlements visés au présent statut et les instructions générales pour son application seront établis par l'administration du Réseau, la délégation centrale<sup>1)</sup> du personnel ayant été entendue dans son avis.

**Art. 62.** Les tribunaux d'arbitrage, institués par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, seront compétents pour statuer:

- a) sur les demandes introduites par application de l'avant-dernier alinéa de l'art. 12 du présent statut;
- b) sur toutes autres contestations relatives aux engagements entre l'administration du réseau et le personnel et à l'égard desquelles le présent statut ne prévoit pas un autre mode de règlement.

**Art. 63.** Le nombre des emplois du cadre permanent doit suffire aux besoins d'un service normal. Il sera établi chaque année par la direction, après que les délégations du personnel auront été appelées à y donner leur avis.

**Art. 64.** Dans chaque catégorie d'emploi le service doit être assuré par des agents remplissant les conditions d'aptitude et de connaissances spéciales exigées par les règlements du Réseau.

<sup>1)</sup> Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et à titre essentiellement provisoire.

Toutefois, les agents peuvent être chargés d'assurer temporairement les fonctions d'un grade plus élevé que celui qu'ils occupent, soit pour des raisons de service, telles les fluctuations du trafic, soit pour parfaire leur éducation professionnelle en exécution du règlement du Réseau relatif aux examens, sans qu'il résulte de ce chef une augmentation de traitement. Ces agents doivent posséder les aptitudes qui sont nécessaires pour remplir les fonctions temporaires auxquelles ils sont appelés. Ils toucheront, pendant la durée de leur emploi temporaire, les mêmes primes que celles qui reviennent aux titulaires effectifs de ces emplois.

L'occupation temporaire prendra fin dès que la cause qui l'a motivée aura disparu. Dans ce cas les agents intéressés rentreront dans l'emploi régulier qu'ils occupaient auparavant.

## SOMMAIRE

### Observation préliminaire.

#### LIVRE Ier.

#### PERSONNEL NON COMMISSIONNÉ.

	Pages.
Titre I. — Définition .....	588
Titre II. — Recrutement.....	588
Titre III. — Notes trimestrielles. Gratifications ..	589
Titre IV. — Mesures disciplinaires .....	590
Titre V. — Mutations, congés, maladies etc.....	590
Titre VI. — Dispositions diverses.....	90

#### LIVRE II.

#### PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

Titre I. — Congés, maladies, etc. ....	591
Titre II. — Représentation du personnel .....	593
Titre III. — Avancement dans un même grade etc.,	599
Titre IV. — Mesures disciplinaires .....	600
Titre V. — Cessation des fonctions .....	602
Titre VI. — Dispositions générales.....	603

#### LIVRE III.

#### PERSONNEL A SERVICE DISCONTINU. 604

#### LIVRE IV.

#### DISPOSITIONS COMMUNES.

Titre I. — Rémunérations .....	605
Titre II. — Retraites.....	613
Titre III. — Conditions de travail.....	614
Titre IV. — Dispositions générales.....	615

**Avis. - Administrations communales.**

Par arrêté gr.-d. du 12 mai 1921 ont été nommés bourgmestres des communes ci-après désignées, savoir:

*Kehlen:* M. Nicolas Schmitz, cultivateur, à Kehlen;

*Leudelange:* M. Jean Melehior, cultivateur, à Leudelange.

Luxembourg, le 14 mai 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
JOS. BECH.*

**Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltungen.**

Durch Großh. Beschluß vom 12. Mai 1921 sind zu Bürgermeistern nachbezeichneter Gemeinden ernannt worden:

Luxemburg, den 14. Mai 1921.

*Der General-Direktor des Innern  
und des öffentlichen Unterrichts,  
JOS. B e c h.*

**Avis. Administrations communales.**

Par arrêté du soussigné en date de ce jour ont été nommés chevins des communes ci-après désignées, savoir:

*Kehlen:* MM. Gustave Feyder, cultivateur, à Nospelt, et Pierre Schmit, cultivateur, à Meispelt;

*Leudelange:* M. Henri Wester, cultivateur, à Leudelange.

Luxembourg, le 14 mai 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
JOS. BECH.*

**Bekanntmachung. Gemeindeverwaltungen.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind zu Schöffen nachbezeichneter Gemeinden ernannt worden:

Luxemburg, den 14. Mai 1921.

*Der General-Direktor des Innern  
und des öffentlichen Unterrichts,  
JOS. B e c h.*

**Emprunts communaux. Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.				Caisse chargée du remboursement.
			100	200	500	1000	
Steinfort (Steinfort et Hagen).	12.000	1 <sup>er</sup> juin 1921		2	-	-	Caisse communale.
Steinfort Kleinbettingen.	16.000	1 <sup>er</sup> juillet 1921	67, 68.		-		id.
Kehlen Nospelt.	15.000	1 <sup>er</sup> juin 1921	6, 11, 23, 25, 30, 33.				id.
Wiltz.	141.000	1 <sup>er</sup> juillet 1921	75		36, 46, 58, 209, 242.		id.
Grosvommacher.	425.000	id.	100		6, 121, 13, 73, 101, 188.		id.

Luxembourg, le 14 mai 1921.

**Circulaire aux administrations communales concernant les déclarations d'indigénat.**

Il a été constaté que différentes administrations communales ont reçu des déclarations prévues par les art. 9, 10, 18 et 19 de personnes qui n'étaient pas en droit de bénéficier de ces dispositions.

Pour éviter le retour d'erreurs de l'espèce, j'engage les administrations communales à vérifier minutieusement les titres invoqués par les déclarants.

Elles veilleront en outre à ce que toutes les pièces produites, avec une expédition de l'acte de déclaration, soient transmises dans les trois jours au commissariat de district pour être soumises immédiatement à l'examen de l'autorité supérieure.

Luxembourg, le 10 mai 1921.

*Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,  
G. LEIDENBACH.*

**Avis. — Règlement communal.**

En séance du 27 février 1921, le conseil communal de Kehlen a modifié les taxes prévues par le règlement sur les conduites d'eau des sections de Kehlen et de Nospelt. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

Luxembourg, le 11 mai 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
Jos. BECH.*

**Caisse d'épargne.** — A la date des 30 avril, 3 et 10 mai 1921, les livrets n<sup>os</sup> 132306, 136844, 212782, 223010 et 236225 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Par décision en date du 29 avril 1921, le livret n<sup>o</sup> 144883 a été annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 10 mai 1921.

**Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen betreffend die Staatsangehörigkeitserklärungen.**

Es ist festgestellt worden, daß verschiedene Gemeindebehörden Staatsangehörigkeitserklärungen auf Grund der Art. 9, 10, 18 und 19 des Zivilgesetzbuches entgegengenommen haben von Personen, die nicht berechtigt sind, die Anwendung besagter Bestimmungen für sich zu beanspruchen.

Um eine Wiederholung derartiger Versehen zu vermeiden, sind die Gemeindeverwaltungen ersucht, die von den Deklaranten beizubringenden Begründungsmittel aufs Genaueste zu prüfen. Sie werden außerdem Sorge tragen, daß alle diesbezüglichen Schriftstücke nebst einer Ausfertigung des Erklärungsaktes, innerhalb drei Tagen dem Distriktskommissariat übersandt werden, um ohne Verzug einer Nachprüfung durch die Oberbehörde unterbreitet zu werden.

Luxembourg, den 10. Mai 1921.

*Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,  
W. L e i d e n b a c h.*

**Bekanntmachung. Gemeindeclement.**

In seiner Sitzung vom 27. Februar 1921 hat der Gemeinderat von Kehlen die durch das Règlement über die Wasserleitungen der Sektionen Kehlen und Nospelt vorgesehene Taxe abgeändert. Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 11. Mai 1921.

*Der General-Direktor des Innern  
und des öffentlichen Unterrichts,  
Jos. B e c h.*